

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 136 du
09/07/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE
SAHEL
IMPORT-
EXPORT**

**(Me BACHIR
MAINASSARA
MAIDAGI)**

C/

**FRIESLANDCA
MPINA IVORY
COAST SA**

(SCPA LBTI)

**Maitre MINJO
BALBIZO
HAMADOU**

**GREFFIER EN
CHEF**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du neuf juillet deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal ; **Présidente**, en présence de Monsieur **OUMAROU GARBA** et Monsieur **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE SAHEL IMPORT-EXPORT SARLU ; Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ayant son siège social au grand marché de Niamey, Immatriculée au RCCM N° NE-NIM-01-2020-B13-00242, agissant par l'organe de son gérant Mr NA ALLAH Adamou, ayant pour conseil Maitre Bachir MAINASSARA MAIDAGI, *Avocat à la Cour, 4 Rue de la TAPOA, BP : 12 651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

D'UNE PART

ET

FRIESLANDCAMPINA IVORY COAST SA, Société Anonyme ayant son siège social à YAPOUGON zone industrielle, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le N° CI ABJ-2014-B16576, représentée par son Administrateur Général Mr Arikawe ADEWALE, assistée de *la SCPA LBTI & PARTENERS, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343, tel : 20.73.32.70 Fax.20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;*

Maitre MINJO BALBIZO HAMADOU, *huissier de justice le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, TEL : 96 07 28 38/92 02 7682 ;*

Mr le GREFFIER EN CHEF *près le tribunal de commerce de Niamey ;*

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 09 avril et 17 avril 2025, la société SAHEL IMPORT-EXPORT formait opposition contre l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°46/2025/P/TC/NY en date du 04 avril 2025 du président du tribunal de commerce à elle signifiée le 07 avril 2025 et assignait la société FRIESLANDCOMPINA IVORY COAST SA, Maitre Minjo Balbizo Hamadou et le greffier en chef devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de procéder à la tentative de conciliation ; à défaut de conciliation, déclarer recevable et fondé son opposition ; en conséquence, ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N°46/2025/P/TC/NY en date du 04 avril 2025 du président du tribunal de commerce ; déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 02 avril 2025 ; condamner la société FRIESLANDCAMPINA ;

Elle explique qu'elle signait un contrat de distribution de produits laitiers de la marque BONNET ROUGE d'origine Hollandaise et ivoirienne avec la société FRIESLANDCOMPINA IVORY COAST le 03 février 2023 qui mettait à la charge de celle-ci, en tant que fournisseur, des obligations tendant à la livraison de produits de bonne qualité, la prise en charge de frais de marketing et autres dépenses préfinancées par le distributeur dans les conditions définies par celle-ci ; qu'en exécution dudit contrat, elle est débitrice de ladite société de la somme de 1 220 940 640 FCFA représentant la valeur des produits livrés ;

Néanmoins, elle indique, d'abord, qu'une quantité d'environ 64 423 cartons desdits produits était défectueuse à la livraison en raison d'un défaut de fabrication de leur emballage ; que ce défaut de fabrication, ayant fait l'objet d'un constat d'huissier, fut signalé à la société FRIESLANDCAMPINA qui dépêchait une mission aux fins de vérifications et promettait d'émettre des notes de débit pour la déduction de leur valeur ;

Elle expose qu'ensuite celle-ci décidait d'un changement de prix, dans des circonstances non admises par le contrat, qui entraînait une mévente des produits suivie de la péremption d'une importante quantité du stock dont la valeur doit être déduite de sa créance ;

Puis, elle souligne qu'une partie desdits produits ont péri dans des accidents de circulation lors de leur transport comme l'indiquent des PV de constat d'huissier et que la spéculation des concurrents l'a obligé à vendre un important stock à perte pour éviter sa péremption de concert avec le fournisseur ;

Elle note enfin qu'elle s'est acquittée, à la demande de FRIESLANDCOMPINA, de la couverture publicitaire, du déplacement et

séjour des agents de celle-ci en mission au Niger dont les frais ne lui ont pas été remboursés malgré la promesse qui en été faite ;

Elle conclut qu'au regard de ce qui précède, la créance ne peut être réellement déterminée entre elles sans un arrêté de comptes contradictoire ; que la procédure d'injonction de payer n'est admise selon l'article 1^{er} de l'AUPSRVE qu'en cas de créance certaine, liquide et exigible alors qu'en l'espèce la créance en cause ne remplit pas lesdites conditions ;

Elle demande ainsi de rétracter l'ordonnance en cause et déclarer irrecevable la requête ;

Par conclusions en réplique en date du 19/05/2025, la société FRIESLANDCOMPINA sollicite du tribunal de rejeter les moyens soulevés par la société SAHEL IMPORT-EXPORT ; la condamner à lui payer la somme de 1 861 190, 06 euros, soit la somme de 1 220 940 640 FCFA au taux de change de 656 FCFA l'EUROS ; la condamner en outre à lui verser 100 000 000 FCFA au titre des frais irrépétibles et dommages et intérêts pour résistance abusive ; ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard ;

Elle demande le rejet de la demande d'irrecevabilité de la requête car cette demande n'est fondée sur aucun moyen de droit prévu par l'AUPSRVE ;

Elle estime que la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n'est pas fondée y égard aux observations suivantes :

Relativement à l'avarie des produits, elle soutient que la débitrice se fonde sur un constat d'huissier pour conclure à l'avarie de 64 423 cartons en raison d'un défaut de fabrication d'emballages au lieu d'un rapport d'un expert judiciaire en avarie ; qu'en vertu du point F article 4.3 de l'accord de distribution, le transfert de propriété et de risques a lieu au moment de la livraison au port ; qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'une avarie ou d'une perte de marchandises liées aux conditions de stockage ou de transport ; qu'elle n'a livré aucun produit avarié sinon la société SAHEL n'en aurait pas accepté la livraison au port ;

concernant le changement de prix, elle estime que les parties s'étant accordées pour réduire leurs marges bénéficiaires et cela depuis 2022 ; la situation qui a été faite en février 2023 et la reconnaissance de dette qui s'en est suivie a pris en compte ces éléments et c'est sur cette base qu'elle effectuait des versements réduisant ses engagements de 2 150 412 Euros à 1 861 190 Euros ; elle n'est pas fondée à vouloir remonter encore à 2022 ou 2021 pour remettre en cause

une créance qu'elle a dument reconnue en 2023 et qu'elle s'était engagée à payer suivant un plan de paiement ;

Elle prétend que les frais de marketing et de publicité sont à la charge du distributeur en vertu du point 6 de l'accord ; or, la société SAHEL ne prouve pas le paiement effectif desdites factures et ne peut en réclamer le remboursement en remontant essentiellement à l'année 2021 et 2022 soit donc antérieurement à la reconnaissance de dette du 08 février 2023 ;

Elle se fonde sur la jurisprudence de la CCJA pour demander de débouter la société SAHEL qui ne conteste pas sa dette et ne prouve pas non plus son paiement ;

Elle demande l'exécution provisoire sous astreinte de 10 000 000 FCFA par jour de retard pour vaincre la résistance injustifiée de la débitrice en vertu de l'article 423 du code de procédure civile ;

Elle sollicite enfin la somme de 100 000 000 FCFA à titre de frais irrépétibles et de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi de suites des actions abusives, malicieuse vexatoire et téméraire en application de l'article 15 et 392 du code de procédure civile ;

Par conclusions en réplique en date du 17 juin 2025, la société SAHEL IMPORT EXPORT a réitéré ses précédentes demandes tendant à recevoir son opposition en la forme, à rétracter l'ordonnance d'injonction de payer et renvoyer la société FRIESLANDCAMPINA à mieux se pourvoir ;

Elle soutient que cette demande n'est pas conforme à l'article 2 de l'AUPSRVE qui prévoit le recouvrement d'une créance contractuelle ou cambiaire liquide, certaine et exigible ;

Elle estime que la créance en cause n'est ni liquide ni exigible car bien qu'en exécution du contrat, elle a reçu les produits et a reconnu devoir le montant arrêté unilatéralement par le fournisseur, il est établi par les pièces du dossier qu'elle a effectué des dépenses et subi des pertes qui doivent être supportées par celui-ci en vertu du contrat ;

D'une part, ces dépenses sont relatives aux frais de publicités et de marketing, les frais d'hébergement et de séjour du personnel de la société FRIESLAND CAMPINA d'un montant estimé à 102 992 742 FCFA qu'elle doit supporter en vertu de l'article 6.2 du contrat de distribution ;

D'autre part, les pertes concernent le changement de prix des produits qu'elle décidait en violation du point 5.1 du contrat qui entraînait un manque à gagner

d'un montant total estimé à 277 661 050 FCFA pour le mois de janvier à février 2022 et la livraison de produits avariés ou comportant des défauts à-elle déclaré en vertu de l'article 10.4 du contrat de distribution pour un montant estimé à 467 265 750 FCFA ;

Elle indique en avoir apporté la preuve à travers des pièces qu'elle verse au dossier et se fonde sur une jurisprudence de la CCJA pour demander la rétractation de l'ordonnance en cause ;

A l'audience 18 Juin 2025, les parties représentées par leurs conseils respectifs ont plaidé à la barre en réitérant leurs prétentions ;

En effet, la société FRIESLANDCOMPINA souligne d'abord que les marchandises qui ont perit lors des accidents ne relèvent pas de sa responsabilité, de même que les produits avariés car aucune réserve n'a été émise à la livraison et même après et que le constat n'a pas été effectué par un expert en avarie ; ensuite, elle estime que les frais de publicité ou de marketing ne lui incombent pas sauf avec son accord exprès en vertu de l'article 6.2 de l'accord 4. C'est ainsi qu'elle a accepté et financé le marketing en 2021 mais la promotion du produit relève de la responsabilité du distributeur ; enfin ; elle réfute les reçus produits par la société débitrice comme étant antérieurs à la reconnaissance de dette, que certains reçus versés au dossier sont non formels et les paiements de Mr Na Allah Adamou ne sauraient lui être opposés alors que son cocontractant est une société à responsabilité limitée ;

Elle conclut que la société SAHEL qui reconnaît la créance n'est pas fondée à contester sa certitude ou sa liquidité ;

Quant à la société SAHEL, elle relève que le manque à gagner est dû au changement de prix des produits alors que sa commande était en cour en violation de l'accord des parties et celle-ci refuse d'émettre la note de débit conformément à sa promesse ; de plus, elle affirme avoir reconnu seulement la réception des produits et non pas la créance qui fut déclassée sans une reddition de compte préalable entre les parties ; enfin, elle ajoute qu'il lui avait été demandé de signer son engagement à payer en prélude à la signature d'un avenant au contrat et que la société créancière n'a pas remboursé les frais de marketing engagés avec son accord ;

La société FRIESLANDCOMPINA retorque que contrairement aux prétentions de société débitrice, l'engagement est non seulement postérieur à l'avenant du contrat mais aussi il n'est ni une condition de la signature dudit avenant ni provisoire et aucune réserve n'a été émise à cet effet ;

Elle ajoute que le tribunal étant saisi de l'entier du litige, il n'y a pas lieu à la renvoyer de ce fait ; qu'elle avait payé par virement pour la publicité faite avec son accord ; le cas échéant, elle aurait dû saisir les juridictions pour en demander paiement que d'attendre son action en recouvrement pour tenter une compensation qui du reste doit remplir les conditions de certitude de liquidité et d'exigibilité ;

DISCUSSION

En la forme

De la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société SAHEL a été introduite dans les forme et délai légaux, elle sera déclarée recevable ;

De la recevabilité de la requête

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSR/VE, « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1. Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;*
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec les décomptes des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copie certifiées conformes ... » ;

Il en découle qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir des mentions obligatoires relatives à l'identité et domicile des parties et à la créance ;

En l'espèce, la société SAHEL demande au Tribunal de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ; Cependant, celle-ci ne développe aucun moyen dans ce sens en se focalisant sur le fond de la demande concernant la créance réclamée ; elle n'indique pas en quoi ladite requête ne satisfait pas aux exigences légales sus visées ;

Il s'ensuit que ces moyens de fond développés ne peuvent impliquer l'irrecevabilité de la requête au regard de la loi ; il convient de rejeter la demande ;

AU FOND

Du recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 2 de l'AUPSRVE : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.*

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

1. *La créance a une cause contractuelle ;*
2. *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. » ;*

Il en découle que les conditions du recours à la procédure d'injonction de payer ont trait, d'une part, aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité d'une créance, et, d'autre part, à l'origine de celle-ci qui doit être soit contractuelle soit résulter d'un effet de commerce ou d'un chèque sans provision ;

Il résulte de ce texte et de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée, qui existe réellement ; La liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue et par conséquent le paiement peut être réclamé immédiatement ;

En outre, il appartient, selon l'article 13 de l'Acte uniforme précité, au demandeur à la procédure d'injonction de payer de prouver les caractères certain, liquide et exigible qu'il allègue ;

L'article 14 dudit acte précise que : « *lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » ;

Aussi, le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entière du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des

pièces et de textes applicables (*CCJA, 3^{ème} ch., Arrêt N°078/2019 du 14 mars 2019, Sté TELECEL Centrafrique C/ Sté PCCW GLOBAL LIMITED*) ;

En l'espèce, la société FRIESLANDCAMPINA réclame le paiement de sa créance d'un montant de 1 861 190, 06 euros, soit la somme de 1 220 940 640 FCFA en principal au taux de change de 656 FCFA l'Euros ;

La société SAHEL conteste le paiement en soutenant que la liquidité et la certitude de la créance ne sont pas réunies car elle a effectué des dépenses et subi des pertes qui doivent être supportées par la société FRIESLANDCAMPINA en vertu du contrat ;

Il résulte du dossier que dans le cadre d'un contrat de distribution de juillet 2021 à février 2023, la société SAHEL est débitrice de la somme de 2 150 412 Euros pour laquelle cette dernière signait un engagement de règlement le 08 février 2023 en proposant un plan de paiement allant de février à décembre 2023 ; Les quelques versements effectués dans le cadre dudit plan ont ramené la créance à la somme de 1 861 190,06 euros soit la somme de 1 220 940 640 FCFA objet de l'ordonnance n°46 du 04 avril 2025 aux fins d'injonction de payer ;

Il importe cependant de noter que la présente demande de recouvrement se fonde sur une lettre d'engagement de règlement d'une créance de 2 150 412 euros au profit de la société FRIESLANDCAMPINA suivant les conditions déterminées par la société SAHEL elle-même qui en proposait d'ailleurs un plan de paiement auquel elle avait failli ;

Il est alors évident que cet engagement, qui tient lieu de reconnaissance de dette, intervient après un décompte entre les parties suivi de la signature d'un avenant au contrat le 03/02/2023 ;

Dés lors, cette reconnaissance de dette constitue la preuve d'une créance certaine liquide et exigible qui ne saurait être remise en cause par une contestation ultérieure encore moins une demande tendant à une compensation de créance de la société SAHEL ;

Aussi, la créance certaine, liquide et exigible ayant une cause contractuelle de la société FRIESLANDCAMPINA ne peut entrer en compensation avec les montants réclamés par la société SAHEL sans que ces derniers ne remplissent les mêmes caractères prévus par l'article 2 de l'AUPSRVE.

Toutes fois, les demandes de la société SAHEL, bien qu'elle ne l'indique pas, s'analysent en demande en compensation et ne peuvent résister face aux observations du tribunal ;

L'analyse des pièces versées au dossier à l'appui des prétentions de la société SAHEL révèle qu'elles sont constituées d'échanges de mails, de factures, de reçus, de décharges et chèques ; Elles datent pour l'essentiel de l'année 2022 c'est à dire qu'elles sont antérieures à la reconnaissance de dette et ne portent aucune identification spécifique ou numérotation permettant de les rattacher à une prétention ;

Ainsi, lesdites pièces ne justifient pas d'une créance certaine liquide et exigible à l'égard de la société FRIESLANDCAMPINA car les factures ne prouvent pas un paiement effectué en son nom, les reçus non formels ne se rattachent ni aux factures ni à celle-ci, les chèques au nom de NA ALLAH Adamou ne saurait justifier un paiement au nom de la société FRIESLAND dont le cocontractant, la société SAHEL, est une société à responsabilité limitée ;

Les pertes évoquées qui s'analysent en une demande de réparation de préjudice contractuelle ne sauraient avoir une cause contractuelle en vertu de l'article précité ;

Il est évident que la société SAHEL, qui ne respecte pas le processus prévu à l'article 10 du contrat de distribution relatif à la procédure à suivre en cas de défaut ou vice constaté sur le produit, ne peut espérer un paiement à cet effet en se fondant tout juste sur des procès-verbaux de constat d'huissier ;

Aussi, le changement de prix, un privilège du fournisseur qui est soumis juste à une obligation d'information par écrit en vertu de l'article 5.1 du contrat, ne saurait être irrégulier si ladite obligation fut satisfaite par un écrit indiquant la date d'effet et les produits concernés ;

De plus, la société FRIESLANDCAMPINA, en tant que fournisseur ne saurait être tenue de la perte de marchandises lié aux conditions de transport ou de stockage sachant que l'incoterm prévu à l'article 4.3 du contrat est le CFR qui consacre la livraison au port du chargement ;

S'il est vrai que les frais de marketing et de publicité sont à la charge du distributeur sauf accord préalable contraire écrit du fournisseur, la société SAHEL ne peut s'attendre à un paiement de ce fait en l'absence de tout accord écrit de la part de la société FRIESLANDCAMPINA ;

Il s'ensuit que la demande de paiement de la société SAHEL n'a aucune incidence sur les caractères de certitude de liquidité et d'exigibilité qui entourent la créance la société FRIESLANDCAMPINA tout comme il a été jugé que « *la prétendue mauvaise exécution de ses obligations par le créancier est sans incidence sur les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité entourant la créance réclamée* » (CCJA N°007/2003 du 24 avril 2003)

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de la société FRIESLANDCAMPINA et de condamner la société SAHEL à lui payer sa créance d'un montant de 1 861 190, 06 euros, soit la somme de 1 220 940 640 FCFA en principal au taux de change de 656 FCFA l'euro.

Des dommages et intérêts

La FRIESLANDCAMPINA sollicite du tribunal de condamner la société SAHEL IMPORT-EXPORT à lui verser la somme de cent millions (100.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles et dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

En, l'espèce, la société SAHEL avait reconnu une créance envers la société FRIESLAND et s'est engagée au règlement par écrit du 08 février 2023 à travers un plan de paiement d'une année qu'elle avait soumis qu'elle ne respectait pas ;

Aussi, la société créancière fut obligée de recourir à une procédure judiciaire pour obtenir paiement de sa créance, exposant, ainsi, des frais pour sa défense ; ce qui est constitutif de faute causant d'énormes préjudices à la société FRIESLANDCAMPINA qui nécessitent réparation ;

Il s'ensuit que la demande, bien que fondée dans son principe, est néanmoins élevée relativement à son quantum ; le tribunal estime juste au regard des circonstances de la cause de lui allouer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA en la déboutant du surplus ;

Il y a lieu de condamner la société SAHEL IMPORT -EXPORT au versement dudit montant au profit de la société FRIESLANDCAMPINA à titre de frais irrépétibles et de dommages et intérêts.

De l'exécution provisoire

La société FRIESLANDCAMPINA sollicite également d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours sous astreinte de dix millions (10 000 000) FCFA par jour de retard afin de vaincre toute résistance de la société débitrice ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

En l'espèce, le taux de condamnation étant supérieur au montant sus indiqué, l'exécution provisoire n'est pas de droit, il appartient au tribunal de l'ordonner ;

Or, la créance réclamée par la société FRIESLANDCAMPINA a une nature commerciale, elle est en plus ancienne ; ce qui justifie que l'exécution provisoire sera ordonnée pour assurer l'efficacité de la présente décision.

De l'astreinte

La société FRIESLANDCAMPINA sollicite du tribunal d'assortir l'exécution provisoire d'astreintes de 10.000.000 F par jour de retard pour dit-elle vaincre la résistance injustifiée de la société SAHEL ;

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile, « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ;

Il reste cependant que la demanderesse ne justifie pas en quoi le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision ;

De plus, il ne ressort pas des circonstances de la cause des éléments laissant croire que la société SAHEL IMPORT -EXPORT va résister au paiement de la créance sachant que l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant appel ;

Il convient pour toutes ces raisons de dire qu'il n'y pas lieu d'assortir l'exécution provisoire de la présente décision d'une astreinte.

Des dépens

Aux termes de l'article 391 du code de procédure pénale : « **Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée** » ;

En l'espèce, la société SAHEL IMPORT -EXPORT a succombé au procès ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- **Déclare recevable l'opposition formée par la société SAHEL IMPORT-EXPORT SARLU ;**
- **Rejette le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevé par la société SAHELIMPORT-EXPORT ;**
- **Déclare fondée la demande en recouvrement de la société FRIESLANDCAMPINAIVORY COSATSA ;**
- **Condamne la société SAHEL IMPORT -EXPORT SARLU à lui payer la somme de 1 861 190,06 euros soit la somme de 1 220 940 640 FCFA en principal au taux de change de 656FCFA l'euro ;**
- **La condamne également à lui verser la somme de 10 000 000 FCFA au titre de frais irrépétibles et de dommages-intérêts ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel et sans caution ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir l'exécution provisoire d'une astreinte ;**
- **Condamne, en outre, la société SAHEL IMPORT -EXPORT SARLU aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de la signification devant la chambre spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière.